Limites maximales de résidus fixées EMRL2010-40

# Acétamipride

*(also available in English)*

**Le 29 novembre 2010**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Catalogue number : H113-29/2010-40F (print version)
H113-29/2010-40F-PD (PDF version)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté de nouvelles utilisations sur les fruits à noyau (groupe de cultures 12) à l'étiquette de l'insecticide Assail 70 WP, qui contient de l'acétamipride de qualité technique. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette de l'insecticide Assail 70 WP (numéro d'homologation 27128).

Des limites maximales de résidus correspondantes (LMR) ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL) PMRL2010-16, *Acétamipride*, publié le 9 mars 2010. L'ARLA a reçu un seul commentaire lors de la consultation sur le document PMRL. L'annexe I résume le commentaire reçu et fournit la réponse de l'ARLA.

Le commentaire reçu n'a pas eu de répercussions sur les LMR fixées pour les fruits à noyau telles que proposées dans le document PMRL2010-16.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoutent aux LMR qui avaient déjà été fixées pour l'acétamipride.

**Limites maximales de résidus fixées pour l'acétamipride**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrées |
|---|---|---|---|
| Acétamipride | (*E*)-$N^1$-[(6-chloro-3-pyridil)méthyl]-$N^2$-cyano-$N^1$-méthylacétamidine | 0,7 | Abricots, cerises acides, cerises douces, nectarines, pêches |
| | | 0,4 | Prunes à pruneaux sèches |
| | | 0,2 | Prucots, prunes, prunes à pruneaux |

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

# Annexe I

**Commentaire et réponse**

**Commentaire :**

Un commentaire a été reçu concernant les barrières commerciales possibles entre le Canada et les États-Unis compte tenu des différences entre les LMR et les tolérances pour l'acétamipride dans ou sur les fruits à noyau, autres que les prunes à pruneaux. On a demandé à l'ARLA de reconsidérer l'harmonisation avec la tolérance des États-Unis de 1,2 ppm fixée pour le groupe de cultures des fruits à noyau, à l'exception des pruneaux frais et secs, fondée sur les données d'essais sur les résidus effectués aux États-Unis qui ont été soumises.

**Réponse :**

L'extension du profil d'emploi au Canada demandée a été appuyée adéquatement par des données d'essais sur le terrain menés au Canada selon la directive DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*. Des données provenant d'essais menés au Canada ont été représentatives des résultats visés à la suite de l'extension du profil d'emploi demandée. Les LMR proposées de 0,2 ppm (prucots, prunes, prunes à pruneaux) et de 0,7 ppm (abricots, cerises, nectarines, pêches) ont été calculées d'après le projet de directive PRO2005-04, *Orientations concernant l'établissement de LMR de pesticides à la lumière des données d'essais sur le terrain*, le calculateur de LMR de l'ALENA et les données sur les résidus pour la cerise, la pêche et la prune cultivées au Canada.

Bien qu'on ait fourni à l'ARLA des données sur les résidus pour les essais sur les cerises acides menés aux États-Unis, compte tenu de la disponibilité de données canadiennes suffisantes à l'appui de l'homologation du Canada, les données sur les cerises des États-Unis ne s'appliquaient pas à cette demande.

Par conséquent, les LMR vont dans le sens des données d'essais menés au Canada soumises et sont fixées comme proposées dans le document PMRL2010-16.